

Quelles sanctions possibles à l'école en cas de manquement au règlement intérieur ?

Textes et documents de références :

- Circulaire n°2014-088 du 9-7-2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques
- Règlement type des écoles maternelles et élémentaires de la Côte d'Or du

Le règlement intérieur de l'école comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves qui indique des réprimandes et des sanctions de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, ainsi que des mesures positives d'encouragement. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation. Le règlement intérieur est approuvé par le conseil d'école. Ainsi, les sanctions prises en fonction des faits commis sont clairement énoncées, prévisibles car connues de tous, non soumises à l'arbitraire de l'adulte.

La sanction doit avoir pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences.
- de lui rappeler le sens et l'utilité des règles de vie en collectivité.
- de lui permettre de s'améliorer

1. Quelques principes généraux

Le contradictoire

Avant toute décision de sanction, il est impératif d'instaurer un dialogue avec l'élève pour entendre ses raisons ou arguments. La sanction réprimande doit s'appuyer sur des éléments de preuve qui peuvent faire l'objet de discussions entre les parties.

La proportionnalité de la sanction

La sanction doit être graduée en fonction du manquement à la règle. Ainsi, le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction lourde soit prononcée pour un manquement de moindre gravité.

L'individualisation de la sanction *Toute sanction s'adresse à une personne et ne doit en aucun cas être collective. Il faut tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de sa personnalité et du contexte.*

La réactivité de l'école

À toute faute, il est indispensable qu'une réponse rapide et adaptée soit apportée.

Le dialogue avec la famille doit favoriser son implication.

2. Ce qui n'est pas admis

À l'école maternelle :

- **Aucune sanction ne peut être infligée.** L'isolement pendant un temps très court et sous surveillance est possible.

À l'école élémentaire :

- **On ne peut pas sanctionner un élève pour un travail non fait.**

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les problèmes relatifs au travail scolaire doivent être distingués sans ambiguïté des difficultés de comportement. Dans ce cas, des mesures appropriées peuvent être prises (soutien individualisé, entraide en classe, groupes de niveau, réseau d'aides spécialisées, rencontre avec la famille, aide aux devoirs, centre médico-psycho-pédagogique...).

- **Tout châtiment corporel est strictement interdit**

3. Quelques exemples de sanction applicables, dans la classe ou dans l'école :

"Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant." (Extrait du règlement type départemental)

Les réprimandes

Dans la classe

Avertissement de l'élève par l'enseignant une ou deux fois avant de sanctionner

L'important est que l'élève sache au bout de combien d'avertissements il sera sanctionné-et que le maître fasse ce qu'il dit, c'est-à-dire qu'il sanctionne effectivement.

Au niveau de l'école

La gradation peut porter sur la « fonction » de la personne qui adresse la réprimande : d'abord **l'enseignant** témoin de l'infraction, ensuite le **directeur**. Une commission restreinte composée de maîtres, voire d'élèves (sur le modèle des commissions « vie scolaire » des collèges ou des lycées) peut aussi adresser un rappel solennel au règlement intérieur.

Une information peut être adressée aux **parents**.

Les mesures conservatoires et les exclusions :

Après la mise en œuvre d'une mesure éducative visant à faire cesser un comportement intentionnel et répété d'un élève sur un autre élève, le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève au comportement intentionnel et répété faisant peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève, pour une durée de cinq jours. (Cf Règlement type pages 15 et 16)

Internes à la classe : privation temporaire ou pour une durée déterminée de participation à un moment de parole, à une activité à haute teneur de désir.

Dans une autre classe : elles peuvent également pour les cas les plus graves se faire dans une autre classe ou plusieurs autres classes, mais jamais sans surveillance.

Dans ce cas, une discussion en conseil des maîtres est souhaitable pour définir les modalités d'accueil (qui accompagne l'élève dans la classe, ce qu'il y fait,...).

Dans une autre école : s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le DASEN demande au maire de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école de la même commune.

Les personnes responsables de l'enfant doivent être consultées sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des représentants légaux et des communes de résidence et d'accueil.

Si le comportement intentionnel et répété d'un élève faisant peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève persiste malgré la mise en œuvre de la mesure conservatoire, le DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune, ou lorsque les compétences ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le directeur d'école saisit le DASEN pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

Les privations de droits :

Dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et/ou graduée un élève de l'exercice d'un droit, à condition que les élèves aient la possibilité d'exercer des droits à l'école :

Droit de circuler : dans la classe, seul hors de la classe (l'élève ne peut sortir seul aux toilettes ; il doit donner la main à l'enseignant aux heures des sorties...).

Droit d'effectuer une responsabilité,

Droit à l'autonomie : l'élève ne peut seul ouvrir une porte, prendre un matériel collectif....

Droit de prendre la parole.

Droit d'aller en récréation (privation partielle) ...

Les réparations :

La réparation peut être symbolique (paroles d'excuse non culpabilisantes orales ou écrites, poignée de main, ...). Elle peut aussi être bien réelle lorsque la réparation du préjudice subi est possible.

Enfin, elle peut prendre la forme d'un travail d'intérêt général (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage...).

Dans certaines classes, des **permis de circuler** ou des **permis à points** sont institués. Pour être efficaces, il est impératif que ceux-ci comportent non seulement des devoirs mais également des droits. La possibilité de regagner des points doit également être prévue.

Annexe au règlement intérieur de l'école.

Adaptée, proportionnée à la faute, réfléchie, la sanction est éducative et permet à l'enfant de se construire comme individu responsable.

Motifs	Dispositifs possibles et progressivité des sanctions-punitions
Non respect du règlement intérieur (<i>objets interdits à l'école, chewing-gums...</i>)	Réprimande orale. Objet en question confisqué (rendu uniquement si les parents viennent le demander).
Indiscipline (<i>bavardage, gêne des camarades</i>)	Réprimande orale. En cas de récidives (3 réprimandes), privation de droits* ou privation partielle de récréation. En cas de nouvelle récidive, information aux parents. En cas de nouvelle récidive, procédure d'exclusion de la classe **.
Refus de travail	Entretien avec l'élève Rencontre avec les parents si le comportement persiste malgré des aménagements
Atteinte physique involontaire à un camarade pendant la récréation	Demande d'excuses verbales. Accompagne l'enfant à la zone de soins.
Insultes envers ses camarades	Demande d'excuses verbales. Privation partielle de récréation ou de droits.
Atteinte physique volontaire à un camarade	Demande d'excuses et d'explication circonstanciée (<i>par écrit pour les plus grands</i>). Privation partielle de récréation.
Insolence envers un adulte	Privation de droits et/ou procédure d'exclusion**
Autres cas (objets dangereux ramenés à l'école, détérioration, vol, agression caractérisée)	Une réponse ponctuelle utilisant les-sanctions prévues ici, et éventuellement la réparation/remplacement du préjudice subi (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage). Pour les cas les plus graves, les parents sont convoqués, et l'Inspection avertie ainsi que la Mairie. Remboursement des frais engagés si dégradation du matériel scolaire et des locaux, exigé par le maire.

* **Privation de droit** pour un temps donné : dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et pour un temps donné un élève de l'exercice d'un droit : droit de circuler dans la classe, droit d'effectuer une responsabilité, droit à l'autonomie (*l'élève ne peut seul ouvrir une porte, prendre un matériel collectif...*), droit de prendre la parole, droit de jouer au foot...

** **Procédure d'exclusion** : L'élève est temporairement exclu de la classe : il est envoyé dans une autre classe avec un travail jusqu'à la récréation ou la sortie de la classe. Il sera réprimandé et devra s'expliquer sur son comportement. Il présentera ou rédigera ses excuses à la personne concernée. Il pourra éventuellement être en outre privé partiellement de récréation. En outre, une information écrite sera faite aux parents.